

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : **042-09-12-02**

Décision : **12313**
Date : 16 décembre 2022
Président : Gilles Bergeron
Régisseurs : André Rivet
Carole Fortin

OBJET : Demande de faire enquête sur la conformité de l'élection des administrateurs du Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec en août 2021 ainsi que sur la gestion et l'administration du Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec

Demande de confier l'administration de ce plan conjoint à une tierce personne (articles 163 et 38 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche)

DANIEL DALLAIRE
DANIEL DUTEAU
GHISLAIN LAROCHE
CAROLINE LOGAN

Demandeurs

Et

LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS FORESTIERS DU SUD DU QUÉBEC

Mis en cause

DÉCISION

CONTEXTE

[1] La production et la mise en marché du bois provenant de la forêt privée sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre de plans conjoints établis conformément

à la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*¹ (la Loi) et par des conventions de mise en marché.

[2] Le Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec (le Syndicat) est responsable de l'administration et de l'application du *Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec*² (le Plan conjoint).

[3] Daniel Dallaire, Daniel Duteau, Ghislain Laroche et Caroline Logan (les demandeurs) sont des producteurs de bois visés par le Plan conjoint et sont membres du Syndicat.

[4] Le 31 mars 2020, dans le contexte très particulier de la pandémie de COVID-19 et de l'état d'urgence sanitaire, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) a autorisé le Syndicat à reporter certaines assemblées de secteur ainsi que son assemblée générale annuelle (l'AGA) jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire³.

[5] Le 30 mars 2021, toujours dans le même contexte, la Régie ordonne cette fois au Syndicat de tenir une AGA au plus tard le 31 août 2021 et d'établir une procédure d'élection des administrateurs selon les paramètres énoncés dans la décision⁴.

[6] Le Syndicat élabore et met en œuvre une procédure d'élection pour six postes d'administrateurs et fixe la tenue de l'AGA au 26 août 2021. Les demandeurs sont candidats à quatre de ces postes et, comme ils ne sont pas seuls, un vote est pris pour chacun des postes convoités.

[7] La campagne électorale précédant l'élection est ponctuée de plusieurs événements dont la nature est, dans certains cas, discutable selon les demandeurs, tant par les moyens choisis que par les propos tenus lors de certains échanges. Il est possible d'en constater la teneur dans diverses publications sur le site Internet et la page Facebook du Syndicat ainsi que dans les journaux locaux. Du contenu publicitaire est également acheté par le Syndicat pour être diffusé sur une station radiophonique de l'Estrie.

[8] Le Syndicat et les demandeurs ne partagent manifestement pas la même vision concernant certains aspects de la mise en marché du bois. Au cours de la période précédant la tenue de l'AGA, le Syndicat se montre proactif dans la défense de son point de vue, qui est à l'opposé de celui des demandeurs, et soutient notamment les candidats qui sont favorables à la mise en marché collective du bois de sciage.

[9] Le 5 août 2021, les demandeurs formulent une demande d'enquête sur la procédure d'élection et de suspension du dévoilement des résultats de l'élection et de l'entrée en fonction des administrateurs jusqu'à l'obtention des résultats et des conclusions de l'enquête. La demande de suspension des résultats est retirée par la suite.

¹ RLRQ. c. M-35.1.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 82.

³ *Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec*, 2020 QCRMAAQ 16 (Décision 11776).

⁴ *Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec*, 2021 QCRMAAQ 19 (Décision 11957).

[10] La demande d'enquête prend alors plusieurs directions :

- Les parties conviennent de transmettre une demande d'enquête administrative sur certains gestes posés par le Syndicat afin qu'elle soit présentée à l'assemblée des régisseurs;
- Le 17 décembre 2021, la décision de l'assemblée des régisseurs est transmise aux parties. La demande d'enquête administrative est refusée pour les motifs suivants :

Les informations transmises par le Syndicat sont suffisantes et permettent de constater que la procédure d'élection des administrateurs, en août 2021, respecte les paramètres établis dans la Décision 11957. Il s'agit d'une procédure d'exception mise en place en raison de la pandémie, le processus normal prévu au *Règlement général du Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec*, devant être appliqué dès que les conditions sanitaires le permettront;

Les résultats détaillés du vote compilés par Raymond Chabot Grant Thornton ne soulèvent aucune ambiguïté. Le résultat d'une enquête administrative ne changerait rien quant à la validité de l'élection ni quant à l'identité des personnes élues.⁵

[11] À plusieurs reprises, entre les mois de novembre 2021 et mai 2022, plusieurs pages d'informations et fichiers multimédias ont été transmis et déposés à la Régie par le Syndicat en réponse aux questions des demandeurs concernant certains faits mentionnés dans leur demande.

[12] Malgré la décision de l'assemblée des régisseurs du 17 décembre 2021 et les nombreux documents et réponses transmis par le Syndicat aux questions des demandeurs, ces derniers maintiennent la demande d'enquête, non seulement pour la période précédant l'élection du 26 août 2021, mais pour l'ensemble de la gestion du Plan conjoint par le Syndicat, et ce, dans le but de lui en retirer la gestion.

[13] Ainsi, le 4 mars 2022, ils déposent une demande d'enquête amendée⁶. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

DE FAIRE ENQUÊTE QUANT À LA CONFORMITÉ DE L'ÉLECTION des administrateurs du Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec et plus précisément quant à :

- La conformité des Interventions;
- La conformité de l'utilisation des contributions des producteurs pour les dépenses reliées aux Interventions;
- La conformité de la procédure d'élection, notamment quant au respect de la décision 11957;

⁵ Lettre de décision de la Régie, datée du 17 décembre 2021, adressée aux parties par M^e Marie-Pierre Bétournay, secrétaire de la Régie.

⁶ La demande avait été amendée le 12 août 2021 pour y ajouter certains administrateurs visés par la demande de sursoir au dévoilement des résultats de l'élection du 26 août 2021, puis réamendée le 17 août 2021 pour retirer cette dernière demande.

- La conformité de la Liste.

[...]

CONFIER l'administration du *Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec* à une personne ou à un organisme neutre qu'elle désignera;

[14] Il a donc été convenu, dans un premier temps, de permettre aux parties de présenter leurs observations essentiellement sur l'autorisation d'ouvrir une enquête, en tenant pour avérés les faits allégués dans la procédure.

QUESTION

[15] Les faits allégués dans la demande d'enquête et l'objectif recherché justifient-ils qu'une telle enquête soit entreprise par la Régie?

ANALYSE

[16] Pour les motifs qui suivent, les faits qui soutiennent l'objectif recherché ne justifient pas la tenue d'une enquête par la Régie. Bien que certains gestes du Syndicat soulèvent des questions, les motifs invoqués par les demandeurs sont insuffisants pour conclure à une mauvaise gestion du Plan conjoint et au remplacement du Syndicat comme administrateur de celui-ci.

[17] Depuis la Décision 11957 du 30 mars 2021 et à la suite de la Décision 12084⁷, dans laquelle certains gestes du Syndicat ont été critiqués, ce dernier a ajusté ses pratiques. De plus, les réponses et informations requises par les demandeurs dans le présent dossier ont été transmises en toute transparence. Enfin, il convient de noter qu'une AGA a été tenue par le Syndicat le 28 avril 2022, au cours de laquelle les présentations du rapport d'activité et des états financiers 2021 ont été discutées. Aucun élément lié au déroulement de l'AGA n'a été remis en cause ou contesté à cette occasion.

- Le pouvoir d'enquête de la Régie

[18] Le pouvoir d'enquête de la Régie est prévu à l'article 163 de la Loi, qui se lit comme suit :

163. La Régie peut, elle-même ou par l'intermédiaire de toute personne qu'elle autorise, faire des enquêtes sur toute matière relative à la production et à la mise en marché d'un produit agricole et requérir d'un office ou de toute personne ou société des renseignements sur une matière faisant l'objet de la présente loi.

⁷ *Domtar inc. et Association de défense des producteurs forestiers*, 2021 QCRMAAQ 150.

[19] La décision d'enquêter en est une purement administrative et discrétionnaire qui ne nécessite pas d'audience, de débats ou de représentations⁸. C'est la position adoptée dans le cas de la demande d'enquête administrative formulée par les parties lors d'une conférence préparatoire tenue le 3 novembre 2021, qui a donné lieu à la décision de l'assemblée des régisseurs du 17 décembre 2021.

[20] La Régie permet néanmoins aux parties de présenter des observations en séance publique sur la demande d'enquête portant sur des éléments qui n'ont pas été couverts par sa décision du 17 décembre 2021.

[21] Il existe peu de paramètres permettant de guider la prise de décision de tenir une enquête. Il est toutefois possible d'en identifier quelques-uns à partir du texte même de l'article 163 de la Loi et de quelques décisions de la Régie :

1. L'enquête doit porter sur une matière relative à la production et à la mise en marché d'un produit agricole;
2. Dans le cas où des renseignements sont requis, ceux-ci doivent concerner une matière visée par la Loi;
3. L'enquête doit être justifiée⁹, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des faits relativement sérieux et cohérents avec un ou plusieurs objectifs visant non seulement le respect de la Loi et des règlements concernés, mais également à assurer une mise en marché efficace et ordonnée. L'objectif se traduit souvent par une demande d'émettre certaines ordonnances à la suite des conclusions de l'enquête;
4. L'objet de l'enquête doit être bien défini. Il ne s'agit pas d'un exercice flou dont la seule utilité est d'améliorer les connaissances des participants ou encore de construire la preuve d'une partie pour l'utiliser dans d'autres dossiers¹⁰.

[22] Il y a donc lieu d'analyser la demande à la lumière de ces paramètres.

- La demande d'enquête

[23] La demande d'enquête s'articule autour de deux thèmes principaux, à savoir « les élections » de 2021 et « l'administration du Plan conjoint ».

⁸ *Produits de l'érable Bolduc & Fils inc. c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, (26 novembre 1998), Québec, N° 200-05-010038-987 (C.S.), Soquij AZ-99026155; *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, 2015 QCCS 1501, par. 32 à 37; *Doyon c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, 2016 QCCS 198, par. 41.

⁹ *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, 2015 QCCS 1501, par. 38.

¹⁰ *Id.*; *Association québécoise de l'industrie de la pêche et Office des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16*, 2021 QCRMAAQ 170 (Décision 12123), par. 67 (cette décision fait actuellement l'objet d'un recours en révision judiciaire devant la Cour supérieure).

[24] Dans un premier temps, le Syndicat soutient que la Régie a déjà répondu à la demande de faire enquête sur la conformité des élections de 2021 et il a raison. La décision de l'assemblée des régisseurs est claire et sans ambiguïté. La procédure suivie par le Syndicat est conforme à la Décision 11957.

[25] Après avoir examiné la demande (avant les amendements de mars 2022) et toutes les pièces au dossier concernant les interventions du Syndicat, les listes et l'utilisation des contributions, la Régie a conclu que la procédure d'élection ne dérogeait pas à celle énoncée dans la Décision 11957 et qu'une enquête administrative ne changerait rien quant à la validité et aux résultats de ces élections.

[26] La demande d'enquête note que les écueils soulevés dans la procédure d'élection ne sont qu'un élément parmi d'autres, dont le cumul devrait mener à la conclusion que le Syndicat n'administre pas convenablement le Plan conjoint et que, par conséquent, il doit être remplacé. Ainsi, et malgré l'imprécision des conclusions de la demande, l'objet de l'enquête porte donc essentiellement sur la gestion du Plan conjoint.

[27] Dans ce contexte, l'enjeu porte essentiellement sur la justification de l'enquête, qui doit être fondée sur des faits allégués suffisamment sérieux et sur l'adéquation entre ceux-ci et l'objectif recherché.

Les faits allégués au soutien de la demande

[28] Quant aux agissements du Syndicat justifiant la conclusion recherchée, les demandeurs évoquent certains faits qui peuvent se résumer comme suit :

- Dans le contexte des élections de 2021, une série d'interventions à caractère partisan et partial, des entraves à l'accès aux listes de personnes éligibles et de délégués, et des erreurs relatives à l'inscription de certains producteurs, au droit de vote de personnes morales ayant transmis des procurations, ainsi qu'à la transmission de bulletins de vote;
- L'utilisation non conforme des contributions des producteurs et la mauvaise gestion de certains fonds;
- Une trop grande proximité avec les groupements forestiers;
- Des abus et un manque de transparence.

[29] À première vue, ces faits tels qu'ils sont allégués semblent sérieux. Ils doivent toutefois être cohérents avec l'objectif recherché, soit de retirer l'administration du Plan conjoint au Syndicat.

[30] D'entrée de jeu, il convient de faire quelques commentaires sur les éléments soulevés par les demandeurs.

[31] D'abord, plusieurs font référence à la preuve entendue dans le dossier ayant mené à la Décision 12084¹¹ de la Régie (dossier Domtar). Le Syndicat conteste cette approche puisque la Régie a rendu sa décision et qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur ce dossier, qui a nécessité plus de 20 jours de séance publique, et plus particulièrement sur les faits qui ont justifié certains éléments de la décision en question. Il a encore une fois raison. La Régie a tenu compte des agissements du Syndicat dans le cadre des questions qui lui étaient soumises et y a fait référence dans sa décision. Elle n'y revient donc pas dans le contexte du présent dossier.

[32] Quant à l'utilisation des contributions des producteurs, il est important de souligner les aspects suivants :

- Les demandeurs se réfèrent à la preuve présentée dans le dossier Domtar. Comme mentionné précédemment, il n'y a pas lieu d'y revenir;
- Une interprétation très large de la campagne de promotion de la mise en marché collective du bois adoptée par le conseil d'administration (le CA) explique les dépenses effectuées dans le cadre des élections de 2021. Cet élément n'est pas suffisamment sérieux pour retirer au Syndicat la gestion du Plan conjoint. De plus, le Syndicat est désormais certainement en mesure d'ajuster ou de limiter ce type d'intervention à l'avenir, comme il l'a fait sur d'autres aspects à la suite de la Décision 12084;
- Le rapport financier du Syndicat pour l'année 2021 est présenté lors de l'AGA du Syndicat de 2022. Il s'agit d'un rapport d'un auditeur indépendant dans le cadre d'une mission d'audit, représentant le niveau d'assurance le plus élevé parmi les types d'examen des états financiers selon l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec¹². Aucune anomalie n'est relevée à l'égard de l'administration des comptes ou des différents fonds.

[33] Quant à la proximité des membres du CA avec certains groupements forestiers, les demandeurs se limitent à mentionner que dans l'élaboration de son projet de mise en marché du bois de sciage, le Syndicat n'aurait consulté que ces seules organisations.

[34] La présente demande n'a pas pour objet de déterminer la pertinence ou non du projet de mise en marché du bois de sciage. C'est pourquoi la simple mention de proximité avec des groupements forestiers ne justifie pas une enquête sur la gestion du Plan conjoint par le Syndicat.

[35] Il est d'ailleurs cocasse que les demandeurs, qui s'opposent à la mise en marché collective du bois de sciage, voient quelque chose d'inapproprié dans cette relation. Ni dans leur demande ni dans leurs représentations en séance publique, ils n'ont soulevé une question qui justifierait la tenue d'une enquête, et encore moins une enquête dont la conclusion recherchée est celle de retirer au Syndicat l'administration du Plan conjoint. En fait, la question se poserait davantage si, à l'égard de la mise en marché du bois de sciage, le Syndicat avait la même position que les demandeurs.

¹¹ *Domtar inc. et Association de défense des producteurs forestiers*, préc., note 7.

¹² ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC, *Les CPA et les états financiers*, en ligne : https://cpaquebec.ca/~media/docs/developpement-professionnel/avis-experts/comptabilite-financiere-certification/les-CPA-et-les-%C3%A9tats-financiers_FR.pdf.

[36] Par ailleurs, la Régie s'assure que les administrateurs de chacun des offices transmettent une déclaration de leurs intérêts, autres qu'à titre de producteurs, dans la mise en marché du produit visé par le plan qu'ils administrent, conformément à l'article 89.1 de la Loi, et ce, afin de s'assurer du respect de l'article 89 de la Loi qui prévoit :

89. Ne peut occuper la charge d'administrateur d'un office, celui dont les intérêts commerciaux sont incompatibles avec la mission de l'office.

89.1. Au plus tard dix jours après l'assemblée générale tenue conformément à l'article 73, chaque administrateur d'un office doit déclarer à la Régie ses intérêts, autres qu'à titre de producteur, dans la mise en marché du produit visé par le plan qu'il administre.

[37] Les administrateurs élus en 2021 ont déposé leur déclaration d'intérêts commerciaux conformément aux prescriptions de l'article 89.1 de la Loi. De plus, dans le dossier Domtar, les intérêts de certains administrateurs dans certains groupements forestiers ont été mis en lumière. C'est donc en toute connaissance de cause que les producteurs ont néanmoins appuyé ces administrateurs.

[38] Enfin, sur la question de la transparence et de l'abus, les demandeurs sont encore une fois en décalage dans la séquence des événements. S'appuyant à nouveau principalement sur des passages de la Décision 12084, ils soulignent ceci à leur demande :

Les faits décrits précédemment quant aux élections d'août 2021 tendent à démontrer que les problèmes soulevés par la Régie dans la décision 12084 perdurent. À titre d'exemple, alors que le SPFSQ utilisait les contributions des producteurs pour « mousser » la candidature des candidats en faveur de la mise en marché collective, les demandeurs se voyaient refuser un accès direct et immédiat à la liste électorale.

[39] En tout respect, des faits qui ont eu lieu avant que la Décision 12084 ne soit rendue ne peuvent être qualifiés de faits qui ont perduré après qu'elle a été rendue! Il s'agit d'une affirmation temporellement illogique qui ne fait que démontrer la difficulté des demandeurs à se dissocier des faits du dossier Domtar pour appuyer leur demande d'enquête.

[40] La Décision 12084 a été rendue le 8 octobre 2021, soit après la tenue des élections de 2021. Les agissements du Syndicat dont se plaignent les demandeurs ont été constatés avant que celui-ci ne prenne connaissance de cette décision. Dans ce contexte, il faut noter que le Syndicat, en quelque sorte écorché par cette décision, a pris des dispositions pour corriger certaines des distorsions identifiées par la Régie, comme la publication, sur son site Internet, des noms des délégués.

L'objectif

[41] Le recours prévu à l'article 38 de la Loi est exceptionnel et ne doit pas être utilisé à la légère. C'est pourquoi la Régie n'est intervenue qu'en de rares occasions pour confier l'administration d'un plan conjoint à une personne ou un organisme qu'elle désigne.

[42] Dans le dossier *Saint-Denis et Producteurs de bovins du Québec*¹³, la Régie, après avoir longuement décrit les mécanismes démocratiques concernant l'administration d'un plan conjoint prévus par la Loi et les règlements concernés dans ce dossier, se prononce ainsi à l'égard de l'article 38 de la Loi :

[99] Toutefois, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que la Régie a utilisé ses pouvoirs de confier l'administration d'un plan conjoint à une personne ou à un organisme autre que celui décidé démocratiquement par les producteurs. Ainsi dans sa décision concernant le *Syndicat des propriétaires forestiers du sud-ouest du Québec*¹⁷, elle écrit :

De ces constats sur l'administration et l'application de ce plan conjoint, la Régie en conclut que la situation actuelle ne favorise pas une mise en marché efficace et ordonnée du produit visé par le plan conjoint et n'est pas dans le meilleur intérêt des producteurs visés par ce plan. La paralysie de l'administration du plan, que les administrateurs n'ont pu résoudre depuis janvier 2005, ne peut se poursuivre plus longtemps. La Régie doit donc intervenir comme la loi le lui en donne le pouvoir.

[100] De même, dans la décision concernant le Syndicat des producteurs de lapins du Québec et al.¹⁸ elle écrit :

ATTENDU QUE la situation est de nature à entraver l'application efficace et ordonnée du Plan conjoint et qu'il est urgent d'agir pour empêcher que des préjudices irréparables soient causés aux producteurs et aux autres intervenants de l'industrie;

ATTENDU QUE l'intervention de la Régie ne peut se limiter à assister l'office alors que le conseil d'administration n'est plus en mesure d'administrer efficacement le Plan conjoint et qu'il y a lieu de rétablir un leadership fort pour la gestion du Plan conjoint;

(références omises, nos soulignements)

[43] Plus récemment, dans le dossier *Office des pêcheurs de flétan du Groenland du Québec*¹⁴, la Régie a confié la gestion du Plan conjoint à un tiers administrateur dans un contexte très particulier où des lacunes importantes dans la gestion des affaires courantes et dans la gouvernance de l'office sont constatées, notamment :

- Pendant deux ans, les états financiers ne sont pas préparés;
- L'office n'a pas perçu la totalité des contributions dues par les acheteurs en 2021, en plus de commettre des erreurs dans la gestion des montants transmis par les acheteurs;
- Il n'y a pas eu de comptabilité pendant au moins deux ans;
- Les versements de TPS et de TVQ ainsi que les formulaires T-4 n'ont pas été transmis pendant plusieurs années;
- Des problèmes sont constatés quant à la fréquence des assemblées annuelles, des réunions du comité exécutif et des réunions régulières du conseil

¹³ *Saint-Denis et Producteurs de bovins du Québec*, 2017 QCRMAAQ 39 (Décision 11250).

¹⁴ *Office des pêcheurs de flétan du Groenland du Québec*, 2021 QCRMAAQ 137 (Décision 12088).

d'administration, ainsi qu'aux convocations et aux présences des administrateurs;

- Les procès-verbaux des questions discutées et des décisions prises lors des réunions des instances ne sont pas rédigés;
- L'utilisation des outils de communication pour informer tous les pêcheurs est déficiente;
- La Régie avait imposé un plan de redressement à l'office, qui ne l'a pas respecté.

[44] En somme, les critères d'application de l'article 38 de la Loi mentionnés par la Régie dans ces quelques décisions peuvent se résumer comme suit :

- Des lacunes importantes sont constatées dans l'administration du Plan conjoint, au point que le CA n'est plus en mesure d'agir efficacement;
- L'administration du Plan conjoint ne favorise pas une mise en marché efficace et ordonnée du produit visé par ce plan;
- L'administration du Plan conjoint n'est pas dans l'intérêt des producteurs et peut même leur causer un préjudice irréparable ainsi qu'à l'industrie en général;
- L'administration du Plan conjoint ne respecte pas les exigences de la Loi et des règlements pris en vertu de celui-ci.

[45] Bien que les agissements ou comportements du Syndicat allégués par les demandeurs puissent à première vue constituer des faits sérieux, un examen plus attentif de ceux-ci révèle qu'ils reposent sur des assises plutôt fragiles, voire parfois incohérentes. De plus, l'adéquation entre les faits en question et l'objectif est quasi inexistante. Rien dans ce qui est mentionné dans la demande ne permet de croire que l'administration du Plan conjoint ou la mise en marché du produit visé sont en péril, et encore moins les intérêts des producteurs ou de la filière.

[46] Dans le dossier *Saint-Denis* précité¹⁵, la Régie souligne l'importance de privilégier les outils législatifs et réglementaires en place pour assurer une gestion et une vie démocratique adéquates et fonctionnelles au sein d'un office. Il est notamment question de la procédure d'élection des administrateurs prévue aux règles de régie interne, du code de déontologie qui impose des obligations aux administrateurs, des articles 74, 75 et 81 de la Loi relatifs à la tenue d'une AGA extraordinaire ou d'une assemblée d'une catégorie de producteurs et des pouvoirs des producteurs en AGA, notamment pour le remplacement d'un office aux fins de l'application d'un plan conjoint.

[47] De plus, le Syndicat souligne à juste titre dans ses observations écrites qu'il existe d'autres mécanismes de surveillance dans la Loi :

26. Rappelons enfin que la Régie possède divers outils d'intervention, autres que le pouvoir d'enquête : évaluation périodique (art. 62 de la Loi), vérification des intérêts commerciaux des administrateurs (art. 30, 89 et 89.1 de la Loi), transmission annuelle de

¹⁵ *Saint-Denis et Producteurs de bovins du Québec*, préc., note 13, par. 91 à 101.

l'avis de convocation, des états financiers et du rapport du vérificateur (art. 77 de la Loi), pour ne nommer que ceux-là.

[48] Il n'y a manifestement pas de consensus sur la mise en marché collective du bois destiné à l'industrie du sciage, mais les porteurs de cette proposition ont été élus à la majorité au CA du Syndicat. Les demandeurs semblent avoir de la difficulté à accepter leur position minoritaire, mais la multiplication des recours ou l'acharnement ne vaincront pas le processus démocratique et les résultats de sa mise en œuvre.

[49] Le Syndicat ne bénéficie pas pour autant d'un chèque en blanc sur les idées qu'il promeut. La Régie l'a rappelé dans sa Décision 12084. La mise en marché collective du bois de sciage n'en est pas moins un projet légitime. Il appartient au Syndicat, s'il souhaite poursuivre dans cette voie, de définir un projet qui non seulement recueille l'adhésion des producteurs visés par le Plan conjoint, mais présente des assurances quant au caractère efficace et ordonné de la mise en marché qu'il permet de faire.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[50] **REJETTE** la demande de Daniel Dallaire, Daniel Duteau, Ghislain Laroche et Caroline Logan de faire enquête sur la conformité de l'élection des administrateurs du Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec en août 2021 ainsi que sur la gestion et l'administration du *Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud du Québec*.

(s) Gilles Bergeron

(s) André Rivet

(s) Carole Fortin

M^e Marie-Sophie Demers, Bernier Fournier inc.
Pour Daniel Dallaire, Daniel Duteau, Ghislain Laroche et Caroline Logan

M^e Myriam Robichaud, BHLF, Avocats
Pour Le Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec

Séance publique tenue le 18 mai 2022.